



**REIGNIER  
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers** L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment  
*En exercice : 29* convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de  
*Quorum : 15* Lucas PUGIN, Maire.

*Présents : 16*

*Votants : 21*

**Date de la convocation :** 18 septembre 2024

**Délibération adoptée à l'unanimité** **Présents :** MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations :** MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

**Excusée :** Mme S. BIOLLUZ

**Absents :** MM. P. SAUVAGET, A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

**Secrétaire de séance :** M. G. SUATON

## **2024DELIB113 CET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

### *4.1 Personnels titulaires et stagiaires*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, ;

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le règlement intérieur adopté par délibération n°2023DELIB116 du 7 novembre 2023 fixant les modalités du CET notamment l'article 28 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024 ;

**Considérant que le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de conge sur ce compte ;**

**Considérant que l'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :**

- exerçant leurs fonctions au sein des collectives et établissements publics territoriaux,
- employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service,
- fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage. Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

**Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;**

**Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités financières,**

Après l'exposé de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué l'intercommunalité et aux ressources,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : Décide de fixer les modalités de mise en œuvre du CET comme suit :**

**Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le nombre d'heures supplémentaires faites à la demande de la collectivité peut être mis sur le CET à raison de 7h pour une journée.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours (sauf exception accordée par les textes).

**Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :**

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent. L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents entre le 31 décembre N et 31 janvier N+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Le formulaire de demande d'alimentation doit parvenir auprès du service des ressources humaines. Il doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

**Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, par l'intermédiaire du logiciel de temps de travail (Incovar)

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation - cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier N+1.

#### **Article 4 : La Fermeture du C.E.T.**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Article 2 : Décide** due, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**Article 3 : Précise** que cette délibération qui prend effet à compter du 24 septembre 2024 complète la délibération n°2023DELIB116 du 7 novembre 2023 relative à la modification du règlement intérieur et remplace les modalités du CET à l'article 28 ;

**Article 4 : Précise** que seront inscrits au budget les crédits correspondants ;

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de son représentant dans l'ordre du tableau à signer tout acte y afférent ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 074-217402205-20240924-2024DELIB113-DE

S<sup>2</sup>LO

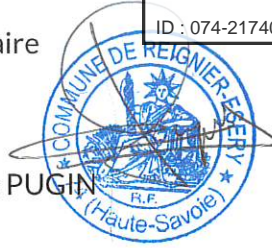
Le Secrétaire de Séance

Guy SUATON



Le Maire

Lucas PUGN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - **2 OCT. 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.